

Madame, Monsieur,

Conformément à l'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2026, je vous sou mets formellement la présente proposition d'amendement au Projet de Règlement de régie interne du DTMF – Région 06, dans le délai prescrit.

---

OBJET : Proposition d'amendement à l'article 4.3 — Critères de représentativité et d'indépendance

---

AMENDEMENT 1 — Suppression de la restriction par regroupement ou bannière de cliniques (art. 4.3, Représentativité)

Texte actuel :

« Un seul ressortissant d'un même regroupement ou bannière de cliniques médicales. »

Texte proposé :

Suppression de ce critère. Seul le critère géographique (un médecin par réseau territorial de services) est maintenu.

Motifs :

Les articles 450 et 451 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSSS) définissent les critères d'éligibilité aux postes électifs du COMDIR. La loi ne prévoit aucune restriction fondée sur l'appartenance à un regroupement privé de cliniques. L'ajout d'un tel critère dans le RRI excède le pouvoir réglementaire du DTMF (ultra vires) et crée une inégalité de traitement entre membres du département qui n'est pas fondée dans la loi habilitante.

Par ailleurs, ce critère pénalise de façon disproportionnée les regroupements de cliniques dont l'empreinte territoriale est la plus importante sur l'île de Montréal, soit précisément les milieux dont la représentation au COMDIR devrait être assurée. Le critère par RTS est suffisant pour garantir la diversité territoriale visée.

---

AMENDEMENT 2 — Retrait des propriétaires de clinique de la liste des personnes réputées non indépendantes (art. 4.3, Critère d'indépendance)

Texte actuel :

« [...] notamment chef de département, président d'un CMDP ou d'une association syndicale, propriétaire de clinique, etc. »

Texte proposé :

Retrait de la mention « propriétaire de clinique » de la liste des exemples de situations incompatibles avec l'indépendance.

Motifs :

La définition légale de l'indépendance prévue à l'article 441 de la LGSSSS porte sur les relations ou intérêts susceptibles de nuire à l'objectivité dans l'exercice des fonctions. Elle ne désigne pas les propriétaires de clinique comme catégorie présumée non indépendante. L'ajout de cette mention dans le RRI va au-delà du texte législatif et exclut de facto une catégorie entière de médecins, les médecins gestionnaires et propriétaires, qui possèdent précisément l'expertise la plus pertinente pour les fonctions du COMDIR. Cette exclusion est d'autant plus incohérente que la section 5.1 du même règlement reconnaît explicitement la valeur ajoutée de la participation de membres nommés détenant un intérêt d'actionnariat.

---